

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction générale de l'Aviation civile*

Paris, le

*Direction du transport aérien*

*Sous-direction du développement durable*

Note concernant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 avril 2006 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Nantes-Atlantique

Un arrêté ministériel du 24 avril 2006 limite, pour des raisons environnementales, l'utilisation de l'aéroport de Nantes Atlantique. Le projet d'arrêté soumis à la consultation vise à le modifier dans le but de limiter l'utilisation de cet aéroport par les aéronefs les plus bruyants.

Il comporte trois dispositions essentielles :

- l'interdiction permanente d'exploiter les aéronefs dits du « chapitre 2 » (au sens du chapitre 2 de la deuxième partie du premier volume de l'annexe 16 à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944),
- l'interdiction de décoller et d'atterrir entre 22h30 et 23h pour les aéronefs dits du « chapitre 3 » (au sens du chapitre 3 de la deuxième partie du premier volume de l'annexe 16 à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944), ayant une marge cumulée inférieure à 8 EPNdB (EPNdB étant un sigle de langue anglaise signifiant bruit effectivement perçu),
- l'interdiction de décoller et d'atterrir entre 23h et 6h pour les aéronefs dits du « chapitre 3 » (au sens du chapitre 3 de la deuxième partie du premier volume de l'annexe 16 à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944), ayant une marge cumulée inférieure à 13 EPNdB.

Ce projet d'arrêté, dont les dispositions seront effectives le 31 mars 2019, a reçu l'avis favorable de la Commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nantes Atlantique ainsi que de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires.